



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe professionnelle

Question écrite n° 32827

#### Texte de la question

M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet du chef de l'État d'exonération temporaire de la taxe professionnelle et celui de son remplacement ultérieur par un autre dispositif. Cette exonération temporaire risque en effet de n'avoir qu'un impact négligeable car elle ne porte que sur les investissements nouveaux et se trouve singulièrement limitée dans le temps. Le précédent gouvernement, à l'initiative de Lionel Jospin, alors Premier ministre, avait engagé une première réforme de la taxe professionnelle en plafonnant le montant de celle-ci pour éviter qu'elle ne pénalise trop certaines entreprises. C'est également ce même gouvernement qui avait pris la courageuse décision de supprimer la part salariale de la taxe professionnelle afin de ne plus pénaliser l'emploi et les industries de main-d'oeuvre, tout en compensant le manque à gagner pour les communes et groupements de communes. Le produit de la taxe professionnelle représente près de la moitié des ressources fiscales de ces derniers, qui sont à l'origine d'une part importante des investissements publics. Il est donc à craindre qu'à l'avenir, sa disparition programmée ne réduise un peu plus encore leur autonomie, ce qui dans le cadre d'un État décentralisateur, ne paraît pas très cohérent. La mise en oeuvre d'une telle réforme ne saurait en effet se faire au détriment des communes et groupements de communes. Aussi il lui demande de lui indiquer sa position sur le sujet et le mode de concertation que le Gouvernement engagera pour mener à bien cette réforme. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### Texte de la réponse

Conformément aux déclarations du président de la République, en date du 6 janvier 2004, le Premier ministre a installé, le 26 février 2004, la commission de réforme de la taxe professionnelle. Associant l'État, les différentes organisations d'élus locaux et les instances représentant le monde économique, elle est chargée d'émettre des propositions en vue de remplacer la taxe professionnelle par un dispositif plus juste et plus efficace économiquement, dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie financière des collectivités territoriales. En effet, l'article 72-2 nouveau de la Constitution, issu de la loi du 28 mars 2003, dispose désormais que les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. Dans l'immédiat, en vue de stimuler l'investissement et d'accélérer la reprise de l'activité, les investissements productifs réalisés entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2005 devraient ouvrir droit à un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies au titre de 2007. Ce dispositif serait donc neutre pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Delebarre](#)

**Circonscription :** Nord (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32827

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : Premier ministre

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 février 2004, page 761

**Réponse publiée le** : 8 juin 2004, page 4248